

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal permanent du 23/04/2026
Portant interdiction de stationner
Sur le chemin rural de Kerican
En agglomération

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

Vu le Code de la Route

Vu le code général des communes, des collectivités locales et territoriales ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le code pénal

Vu le code de la route

Vu la délégation de signature (arrêté n° 2026/33 en date du 23 mars 2026),

Vu l'état des lieux,

Considérant

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire des mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public, qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal

Considérant

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant sur le chemin rural de Kerican

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit en permanence dans le chemin rural de Kerican

Article 2 : Cette interdiction est matérialisée par

- La mise en place d'une signalisation verticale réglementaire (panneau B6a1)
- Un marquage au sol de type ligne jaune discontinue

Article 3 : Tout stationnement de véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'installation des panneaux se fera à partir du 27 avril 2026

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite

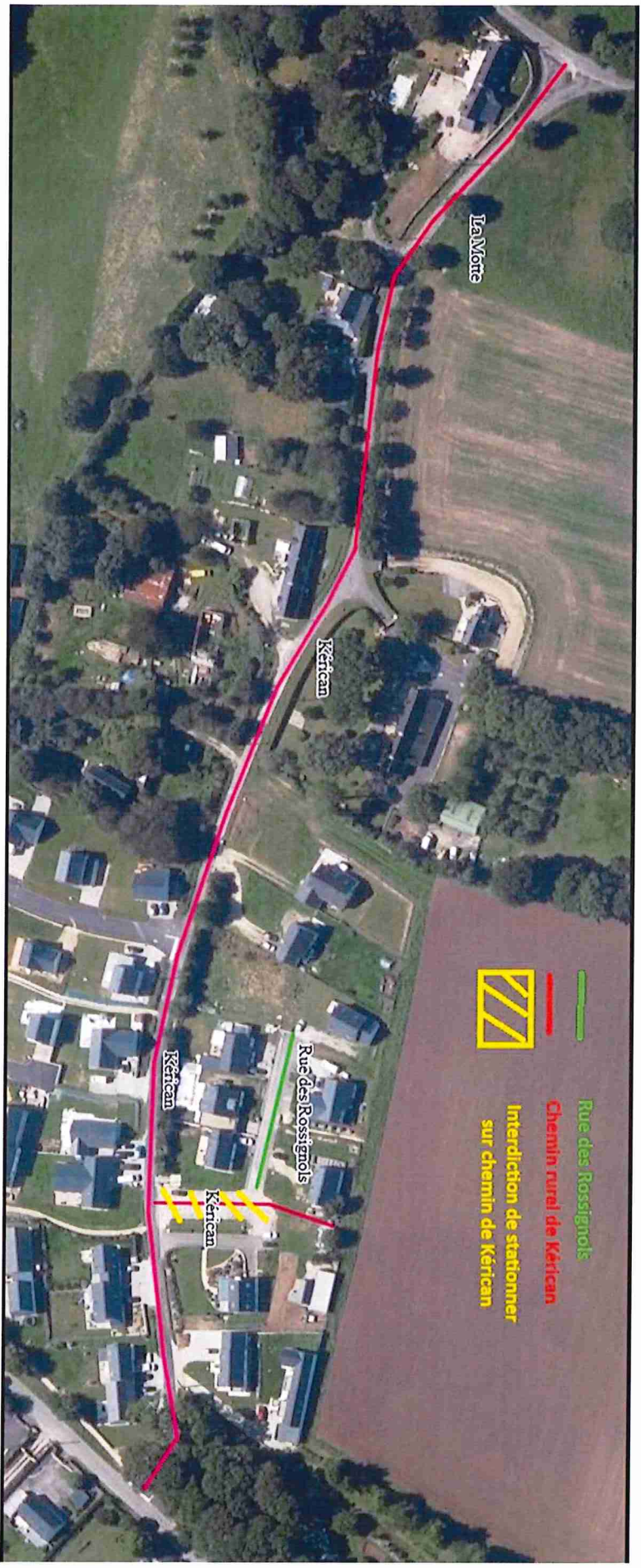
- . Le Préfet
- . Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 23/04/2026

L'Adjoint au Maire

Yannick LE NOCHER

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'GENDARMERIE DE BRANDIVY' at the top and '56900 MORBIHAN' at the bottom, with a central emblem.



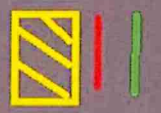
La Motte

Kérican

Rue des Rossignols

Kérican

Kérican



Rue des Rossignols

Chemin rural de Kérican

Interdiction de stationner sur chemin de Kérican